



Associations Européenne de Synergologie

A.E.S.

Code de déontologie de la Synergologie®

La Synergologie® est une discipline dans le champ des relations humaines. Fondée officiellement en 1996 dans un esprit scientifique, rigoureux et méthodique, sa pratique relève du domaine de la communication et ses règles d'application sont régies par un code de déontologie.

Champ d'application du code de déontologie Synergologique

Article 1 : Le Code s'impose à tous les Synergologues.

Article 2 : Le Code fixe les principes éthiques de la Synergologie. Il précise en outre la nature de la pratique des Synergologues diplômés. Il est susceptible d'adaptation lorsqu'une situation juridique ou sociologique locale l'exige.

Article 3 : Il peut être modifié sur proposition et après consultation du Conseil d'Administration de l'Association Européenne des Synergologues.

Article 4 : Les codes et réglementations internes des associations locales ou nationales spécifiques doivent respecter ses recommandations.

Article 5 : Les Synergologues portent ce titre après avoir suivi la formation *ad hoc* et passé avec succès les différentes évaluations inscrites à son programme permettant l'obtention du diplôme de Synergologue.

Article 6 : Les Synergologues doivent par ailleurs être actifs au sein de l'AES et s'engagent à maintenir à jour leurs connaissances et maîtrise de la discipline. Ils observent en toute occasion les règles de déontologie qu'exige leur titre.

Article 7 : Toute violation du code de déontologie fera l'objet d'une évaluation et sera traitée en accord avec les Statuts de l'AES dont il dépend.



Principes Fondamentaux :

Article 8 : Il est attendu des Synergologues qu'ils respectent et appliquent dans les règles de l'art les cinq principes fondamentaux suivants:

- L'intégrité dans la démarche.
- La transparence professionnelle.
- L'objectivité dans le traitement de l'information.
- L'impartialité de jugement.
- L'honnêteté de positionnement.

8.1 Intégrité dans la démarche :

Article 8.1.1 : L'intégrité des Synergologues est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement. Dans ce contexte, ils doivent établir leurs observations avec honnêteté et un sens aigu de leurs responsabilités.

Article 8.1.2 : Les Synergologues ne doivent pas prendre part à des activités illégales ou s'engager dans des actes déshonorants pour la discipline.

Article 8.1.3 : Dans leurs relations médiatiques, les Synergologues doivent tenir un discours cohérent, scientifique et crédible. Ils sont responsables face au public, de l'image qu'ils véhiculent de leur discipline. Ils doivent notamment refuser leur collaboration à toutes publications ou interventions publiques, radiophoniques ou télévisuelles, qui ne donneraient pas une garantie suffisante de sérieux et de crédibilité. Si le manque de crédibilité du média est invoqué, ou qu'il règne une forme d'incertitude quant à la nature et aux objectifs de la prestation demandée, les Synergologues doivent valider leur participation auprès de l'AES.

8.2 Transparence professionnelle :

Article 8.2.1 : Les Synergologues doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ses observations, lorsqu'elles sont présentées sous formes de rapports, soient transparentes et rigoureuses.



Article 8.2.2 : Dans l'esprit du développement de la discipline, il est établi qu'il est bénéfique de se présenter comme Synergologue ou d'utiliser le mot Synergologie® dans les contributions écrites ou apparitions publiques. Dans les cas où la mention Synergologie® ne serait pas clairement attestée, la personne pourra être auditionnée par l'AES. Si la bonne foi n'est pas avérée, des mesures disciplinaires pourront être mises en œuvre, conformément aux procédures relevant des Statuts et du règlement intérieur de l'Association.

8.3 Objectivité dans le traitement de l'information :

Article 8.3.1 : Les Synergologues font preuve du plus haut degré d'objectivité en collectant, évaluant et transmettant les informations relatives aux personnes dont ils dressent le profil Synergologique.

Article 8.3.2 : Les Synergologues ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs intérêts personnels professionnels ou par autrui.

Article 8.3.3 : Les Synergologues formulent des observations sérieuses conformes à l'enseignement et aux préceptes Synergologiques, mais également et plus largement, recevables par la communauté scientifique.

Article 8.3.4 : Les Synergologues, dans le domaine de la recherche, mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour croiser le champ des observations Synergologiques avec celui d'autres disciplines scientifiques.

Article 8.3.5 : Les Synergologues auront à cœur de transmettre dans le champ de la recherche scientifique le produit de leurs observations et d'établir des validations externes hors du champ de la Synergologie®.

8.4 Impartialité de jugement :

Article 8.4.1 : Les Synergologues ne doivent pas prendre part à des activités ou établir des relations qui pourraient compromettre le caractère impartial de leur enseignement ou de leurs observations.

Article 8.4.2 : Toute intervention Synergologique doit exclure toute opinion ou jugement de valeur dont le caractère sérieux et scientifique ne pourrait pas être démontré.

8.5 Honnêteté de positionnement :



Article 8.5.1 : Les Synergologues utilisent la méthodologie propre à leur pratique et appliquent leurs connaissances, savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux.

Article 8.5.2 : Les Synergologues s'engagent exclusivement dans des travaux pour lesquels ils ont les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaires.

Article 8.5.3 : Les Synergologues restent dans le champ de leurs compétences et en reconnaissent les limites.

Article 8.5.4 : Les Synergologues s'efforcent d'améliorer leurs compétences, l'efficacité et la qualité de leurs travaux.

9. Comportement :

Article 9.1 : Les Synergologues ont un comportement humble, exemplaire et respectueux de leurs confrères.

Article 9.2 : Les Synergologues s'engagent à promouvoir la Synergologie®.

Article 9.3 : Les Synergologues s'interdisent toute communication publique visant à discréditer un confrère ou à critiquer la discipline.

Article 9.4 : Les Synergologues s'interdisent l'altération ou la modification des documents produits par un confrère sans son accord.

Article 9.5 : Les Synergologues tiennent la calomnie, les accusations sans preuves, la déformation des faits et le mensonge comme les plus graves fautes professionnelles.

Article 9.6 : Les Synergologues ne reconnaissent comme souveraine que la juridiction de l'AES.

Article 9.7 : Les Synergologues ont un devoir de réserve et de confidentialité dans le cadre de leurs interventions.

Article 9.8 : En cas de doute, les Synergologues consultent l'AES.